



Cour constitutionnelle

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE ARRÊT 119/2025

**La Cour rejette en grande partie le recours dirigé contre la réforme de l'Autorité de protection des données, mais elle annule certaines habilitations faites à cette Autorité dans le cadre de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur**

La loi du 25 décembre 2023 modifie la loi sur l'Autorité de protection des données (APD). L'ASBL « Ligue des droits humains » demande l'annulation de plusieurs de ces modifications. La Cour juge que certaines habilitations qui sont faites à l'APD dans le cadre de l'adoption de son règlement d'ordre intérieur, entre autres celles qui concernent la recevabilité d'un signalement ou un classement sans suite, violent le principe de légalité applicable en matière de droit au respect de la vie privée. En effet, le législateur n'a pas fixé lui-même les éléments essentiels de ces habilitations. La Cour maintient cependant les effets de la disposition annulée jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi réparatrice et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. La Cour rejette en revanche les critiques de la partie requérante dirigées contre la compétence de l'APD de fixer les délais de la procédure et la procédure d'avis. La Cour précise que l'APD doit disposer des moyens nécessaires pour rendre ses avis dans les délais réduits et que les délais ne commencent à courir qu'à compter du moment où l'APD a accusé réception du dossier.

### 1. Contexte de l'affaire

Le RGPD<sup>1</sup> impose aux États membres de l'Union européenne d'instituer des autorités de contrôle chargées de la surveillance de son application. La loi du 3 décembre 2017 crée à cet effet l'Autorité de protection des données (APD).

Une loi du 25 décembre 2023 modifie la loi du 3 décembre 2017 en vue de renforcer le fonctionnement et l'indépendance de l'APD.

L'ASBL « Ligue des droits humains » demande l'annulation de plusieurs de ces modifications.

### 2. Examen par la Cour

#### 2.1. L'adoption par l'APD d'un règlement d'ordre intérieur

La partie requérante soulève plusieurs critiques concernant l'adoption par l'APD d'un règlement d'ordre intérieur.

---

<sup>1</sup> Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 « relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) ».

Une première critique porte sur **l'habilitation à l'APD concernant le recours à des experts** pour des missions déterminées.

La Cour relève que les experts ne sont ni des membres ni des agents de l'APD. Ils sont déployés pour des missions bien définies et ne participent pas aux délibérations de l'APD. Les exigences du RGPD relatives aux membres des autorités de contrôle ne s'appliquent donc pas à ces experts. En outre, l'attribution d'une autonomie limitée à l'APD concernant les experts est justifiée. L'habilitation à l'APD ne viole dès lors pas le principe de légalité contenu dans l'article 22 de la Constitution, selon lequel les éléments essentiels des ingérences dans le droit au respect de la vie privée doivent être définis par le législateur lui-même.

Une deuxième critique concerne **l'habilitation faite à l'APD pour déterminer sa propre composition** dans son règlement d'ordre intérieur.

La Cour relève que cette habilitation ne permet pas à l'APD d'édicter des règles complémentaires à sa propre composition, telle qu'elle est régie par la loi du 3 décembre 2017, ni de violer le RGPD. **La critique n'est dès lors pas fondée.**

Une troisième critique porte sur **l'habilitation faite à l'APD pour déterminer les règles complémentaires** relatives notamment au traitement d'une plainte ou d'un signalement, ou encore à la procédure en cas de plainte.

La Cour relève que le RGPD ne définit pas les missions et les pouvoirs de l'autorité de contrôle de manière exhaustive et que celle-ci peut avoir des pouvoirs additionnels. La Cour juge cependant que **l'octroi d'une compétence réglementaire à l'APD viole en partie le principe de légalité** contenu dans l'article 22 de la Constitution. En effet, la loi du 3 décembre 2017 ne fixe pas l'ensemble des éléments essentiels concernant la recevabilité d'un signalement, la procédure de médiation, le classement sans suite et les considérations d'opportunité, la position du plaignant dans la procédure et les moyens de défense et le respect des mesures imposées par l'APD. L'habilitation à régler ces éléments qui est conférée à l'APD n'est dès lors pas suffisamment précise et encadrée. La loi du 3 décembre 2017 ne règle pas non plus de manière exhaustive les conditions de recevabilité des plaintes ni l'emploi des langues dans le cadre de la procédure de plainte devant l'APD. La Cour conclut que **l'article 11, § 1er, 3°, de la loi du 3 décembre 2017 est inconstitutionnel en ce qu'il habilite l'APD à adopter un règlement d'ordre intérieur qui porte sur ces aspects.** En vue de préserver la sécurité juridique, **les effets** de cette disposition sont **maintenus** jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi réparatrice et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026.

## **2.2. La compétence de l'APD pour fixer les délais de la procédure et la procédure d'avis**

La partie requérante critique la compétence de l'APD de fixer les délais de la procédure, ainsi que la réduction des délais dont dispose l'APD pour rendre son avis.

La Cour juge que **la compétence attribuée à l'APD de fixer les délais de la procédure est compatible avec le RGPD et avec le principe de légalité.** En outre, **en ce qui concerne le délai dont l'APD dispose pour rendre son avis, la réduction de ce délai de 60 à 30 jours, voire à 5 jours en cas d'urgence, poursuit un objectif légitime,** à savoir un alignement sur les délais applicables à la section de législation du Conseil d'Etat et l'accélération des travaux législatifs. Cette réduction de délai **ne produit pas des effets disproportionnés.** La Cour souligne que **l'autorité compétente doit veiller à ce que l'APD dispose du personnel nécessaire** pour traiter les demandes d'avis dans ces délais réduits. Enfin, la loi du 3 décembre 2017 doit être

interprétée en ce sens que **les délais dans lesquels l'APD doit rendre son avis prennent cours à compter de la délivrance d'un accusé de réception électronique par l'APD au demandeur.**

La partie requérante critique ensuite la possibilité pour l'autorité de se dispenser de l'avis de l'APD lorsque la demande d'avis porte sur un projet d'arrêté réglementaire et que l'APD n'a pas communiqué son avis dans le délai. Elle critique aussi l'impossibilité de solliciter encore *a posteriori* un avis de l'APD après l'adoption de l'arrêté réglementaire.

La Cour précise que **le RGPD n'autorise pas les États membres à se dispenser de prendre en considération l'avis de l'autorité de contrôle lorsque celui-ci n'est pas rendu dans le délai** fixé par le demandeur. Le cas échéant, **l'autorité concernée doit prendre en compte l'avis tardif et, si nécessaire, adapter l'arrêté** déjà pris. Par ailleurs, **la loi du 3 décembre 2017 ne dispense pas l'autorité de demander l'avis de l'APD en cas d'urgence.** La Cour conclut que cette critique n'est pas fondée.

### **2.3. La compétence du service d'autorisation et d'avis de l'APD d'autoriser l'accès à certaines métadonnées**

La partie requérante soutient enfin que l'attribution au service d'autorisation et d'avis de l'APD de la compétence d'autoriser l'accès aux métadonnées de communication relatives au trafic ou à la localisation porte une atteinte substantielle à l'indépendance et à l'impartialité de l'APD.

Selon la Cour, l'autorité de contrôle doit être impartiale. Au sein de l'APD, le service de première ligne, qui examine la recevabilité des plaintes, le service d'inspection et la chambre contentieuse sont structurellement autonomes par rapport au service d'autorisation et d'avis. Il leur incombe de traiter une plainte dans le respect du RGPD et des principes de bonne administration, et en particulier du principe d'impartialité. La critique n'est donc pas fondée.

### **3. Conclusion**

La Cour annule l'article 11, § 1er, 3°, de la loi du 3 décembre 2017 en ce qu'il habilite l'APD à adopter un règlement d'ordre intérieur qui porte sur les éléments cités au point 2.1, mais elle en maintient les effets jusqu'à l'entrée en vigueur d'une loi réparatrice et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2026. La Cour rejette le recours pour le reste, sous réserve de l'interprétation mentionnée au point 2.2.

La Cour constitutionnelle est la juridiction qui veille au respect de la Constitution par les différents législateurs en Belgique. La Cour peut annuler, déclarer inconstitutionnels ou suspendre des lois, des décrets ou des ordonnances en raison de la violation d'un droit fondamental ou d'une règle répartitrice de compétence.

Ce communiqué de presse, rédigé par la cellule « médias » de la Cour, ne lie pas la Cour constitutionnelle. Le [texte de l'arrêt](#) est disponible sur le site web de la Cour constitutionnelle.

Contact presse : [Martin Vrancken](#) | 02/500.12.87 | [Romain Vanderbeck](#) | 02/500.13.28

Suivez la Cour via [LinkedIn](#)



**En savoir plus sur le fonctionnement de la Cour constitutionnelle ?  
La Cour vous invite le 25 octobre 2025 à sa journée portes ouvertes.**

**Plus d'infos sur [const-court.be](https://const-court.be)**

**Ce même jour, vous pourrez également visiter la Cour de cassation, le Conseil d'État  
et la Cour des comptes.**